

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LITCHFIELD**

Règlement 2024-254

**Règlement concernant la limite de vitesse affectant un
parti du chemin Hayes**

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion et la présentation du présent règlement sont donnés par Emile Morin à une séance du Conseil municipal de la Municipalité de Litchfield tenue le 5 février 2024;
EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Emile Morin et résolu à l'unanimité que le règlement 2024-254 soit adopté et qu'en conséquence, le Conseil décrète :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant les limites de vitesse sur le chemin Hayes;

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :
Excédant 50 km/h sur le chemin Hayes de l'entrée de la route 148 au #60 chemin Hayes;

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par la municipalité.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la Gazette officielle du Québec.

Adopté le : 4 mars 2024

Colleen Larivière
Mairesse

Julie Bertrand
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	le 5 février 2024
Présentation de projet règlement :	le 5 février 2024
Avis public avant adoption :	le 6 février 2024
Adoption :	le 4 mars 2024
Avis de promulgation :	le 5 mars 2024